



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
COMMUNE DE SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

Arrêté Municipal Temporaire
portant interdiction d'accès temporaire aux bois, espaces boisés et chemins forestiers
sur le territoire de la commune en raison de risque incendie feux de forêts
N° 2026/T037

Le Maire de la commune de Saint-Léger-de-Montbrun,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213.1 et L.2213-4 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.131-1 à L.133-3 relatifs à la prévention des incendies de forêt ;

Vu le communiqué de presse de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres en date du 22 juillet 2026 rappelant les comportements responsables à adopter afin de prévenir les départs de feu ;

Vu l'arrêté préfectoral portant limitation d'accès et de travaux dans les massifs forestiers du département des Deux-Sèvres en date du 27 juillet 2026 ;

Considérant que la commune de Saint-Léger-de-Montbrun a des espaces boisés particulièrement vulnérables au risque incendie ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles favorisent fortement le déclenchement et la propagation d'incendies ;

Considérant les feux multiples qui ont eu lieu récemment sur notre territoire ;

Considérant que les périodes de risque incendie sont susceptibles d'engendrer un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;

Considérant les recommandations du SDIS 79 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques d'incendie et d'assurer la sécurité publique, la protection des biens et la préservation des espaces naturels sensibles ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

079-217902659-20260729-2026T037-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/07/2026

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès du public aux bois, espaces boisés, chemins forestiers sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun est interdit.

Article 2 :

La présente interdiction est applicable du 30 juillet 2026 au 15 août 2026 sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Léger-de-Montbrun. Un point de la situation sera refait après cette date.

Article 3 :

Les services de secours et de sécurité, les élus et agents communaux, les agents de l'ONCFS, dans le cadre de leurs missions, ne sont pas concernés par cette interdiction. Aussi, les propriétaires et exploitants, uniquement pour des motifs impérieux de sécurité ou d'exploitation, ne sont pas interdits de ces accès.

Article 4 :

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le Code forestier et le Code pénal.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié sur les supports de communication municipaux.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Thouars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis :

- A Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thouars,
- Au SDIS 79,
- A l'ONCFS 79.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Léger-de-Montbrun, le 29 juillet 2026.

Le Maire,
Michaël PRUDHOMME.

